

Arrêt

n° 56 369 du 21 février 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous êtes entré dans le Royaume de Belgique le 29 mars 2010 et vous vous êtes déclaré réfugié le 30 mars 2010.

Selon vos dernières déclarations, vous étiez maçon indépendant à Nouadhibou. Vous travailliez pour Mr [A.] lequel refusait que sur ses chantiers, les ouvriers écoutent de la musique ou travaillent le vendredi. Il vous a également harcelé en ce qui concerne la religion. Il vous a dénoncé aux autorités et accusé

d'avoir tenu des propos contre l'islam. En janvier 2005, vous avez été arrêté par les autorités et maintenu en détention pendant une journée. Vous avez été libéré mais votre carte d'identité a été confisquée. Un jour, un homme en turban vous a menacé de mort vu que vous l'aviez insulté ainsi que sa religion. Cet homme a également déclaré qu'il connaissait votre père décédé en 1989. Vous avez alors décidé de fuir votre pays. Vous avez embarqué sur un bateau à destination de l'Espagne où vous êtes arrivé le 13 mars 2006. Vous avez vécu sans document dans ce pays jusqu'au 27 mars 2010, date de votre départ pour la Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre demande d'asile, vous prétendez craindre la mort au vu de propos contre l'islam que vous avez tenus. Vous expliquez craindre votre patron, des extrémistes et les autorités (p. 08 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer ces craintes comme fondées.

Ainsi, en ce qui concerne les menaces reçues par l'homme en turban, élément déclencheur de votre départ de Mauritanie, relevons que vous vous montrez imprécis. En effet, vous ne pouvez identifier la personne qui vous a menacé ni expliquer comment elle vous connaît ou connaît votre père (pp. 14, 15 du rapport d'audition). Vous dites qu'on lui avait confié la mission de vous tuer sans pouvoir préciser qui. Vous ne faites qu'émettre l'hypothèse qu'il s'agit de votre ancien patron (p. 15 du rapport d'audition).

Ensuite, relevons que les autorités mauritaniennes vous ont relâché sans condition après quelques heures de détention et qu'ensuite vous n'avez pas connu d'autres problèmes avec elles (pp. 09, 14, 15).

De plus, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que le Code pénal mauritanien condamne l'apostasie et le refus de prier mais qu'il n'y a pas de condamnation judiciaire pour ses motifs. Dès lors, les craintes énoncées envers vos autorités ne sont pas crédibles.

De plus, en ce qui concerne l'actualité de votre crainte vous n'avez pu avancer d'élément concret, précis et actuel. En effet, vous déclaré avoir été en contact avec votre tante lors de votre séjour en Espagne. Cette dernière vous a conseillé de ne pas retourner en Mauritanie (pp. 07, 17 du rapport d'audition). Or, relevons que votre tante se trouve aux Etats-Unis depuis 2007 et que dès lors vous ne disposez pas d'élément actuel quant à votre situation. De plus, vous déclarez ne pas avoir de contact actuellement dans votre pays d'origine (p. 07 du rapport d'audition). En ce qui concerne la situation de votre patron, vous mentionnez qu'en 2009, lorsque vous étiez encore en Espagne, vous avez rencontré un mauritanien qui vous a parlé du caractère violent de votre patron et de ses prédications (pp. 16, 17 du rapport d'audition). Le Commissariat général constate que vous n'avez également pas d'élément actuel par rapport à la situation d'un de vos persécuteurs. Par ces déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous pourriez, personnellement, faire l'objet de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que vous pouvez bénéficier d'une alternative de protection interne au vu des conditions générales prévalant en Mauritanie et au vu de votre situation personnelle. En effet, comme relevé ci-dessus, les autorités mauritaniennes ne prononcent pas de condamnation pour le motif de refus de prier ou d'apostasie. En ce qui concerne votre situation personnelle, vous n'avez pas démontré que votre crainte était actuelle ni qu'il vous serait impossible de vous installer dans une autre ville que Nouadhibou (p. 18 du rapport d'audition).

Enfin, relevons que vous avez fait preuve d'un comportement peu cohérent. En effet, lors de votre séjour en Espagne vous n'avez pas entamé de démarches pour y demander l'asile au motif que vous ignoriez qu'une telle demande était possible (pp. 04, 05 du rapport d'audition). Vous reconnaisez ne

pas vous être renseigné sur une telle possibilité (p. 05 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime que votre comportement n'apparaît pas compatible avec celui d'une personne qui fui son pays en raison de problèmes et qui déclare craindre la mort. Ce manque d'initiative tend à démontrer l'absence de crédibilité des craintes alléguées.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation (requête, p. 2).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte relatifs à l'indigence des déclarations du requérant notamment en ce qui concerne l'auteur des menaces dont il prétend avoir été victime et les circonstances entourant sa détention, à l'actualité de sa crainte et à l'absence de démarche afin de

solliciter l'asile en Espagne, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait persécuté pour avoir tenu des propos allant à l'encontre de la religion islamique.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.5. À la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se contente de confirmer les propos tenus antérieurement devant l'agent du Commissariat général et ne fournit pas d'explications convaincantes aux motifs de l'acte attaqué au sujet de l'inconsistance de ses déclarations. En effet, elle explique que le requérant ne peut fournir plus de détails sur l'identité de l'auteur des menaces étant donné que l'altercation a eu lieu à deux heures du matin et que l'homme avait un turban sur la tête (requête, p. 3). De même, en ce qui concerne son arrestation, le requérant explique qu'en confisquant sa carte d'identité, les autorités mauritaniennes ont sans aucun doute souhaité garder un œil sur lui (requête, p. 3). La partie requérante tente ainsi d'isoler et d'expliquer les différentes lacunes relevées dans la décision attaquée au moyen de supputations et de considérations vagues et générales et n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions de la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime que le commissaire adjoint a pu légitimement constater le caractère lacunaire des informations données par le requérant.

3.6. Le Conseil constate également que le requérant a quitté son pays en 2006 pour se rendre en Espagne et qu'il n'a pas entamé de démarche dans ce pays afin d'introduire une demande d'asile. Outre le fait que cette absence de démarche n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne craignant avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays, le Conseil estime que le requérant n'établit pas l'actualité de sa crainte. En effet, il n'avance aucun élément concret, précis et actuel de nature à démontrer qu'il pourrait faire l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays.

3.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE